

VD_OMNI PS.2016.0075 vom 25. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0075

FR: VD_OMNI PS.2016.0075 du 25 avril 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0075 del 25 aprile 2017

Regeste

A. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | La recourante a estimé qu'elle avait droit à des prestations du RI supérieures pour le mois de novembre 2014. Elle a contesté le calcul effectué par le SPAS, en particulier le montant du forfait "entretien et intégration sociale" et le montant afférent aux frais de logement. a) le forfait "entretien et intégration sociale" retenu par le tribunal est celui d'un ménage composé de trois personnes (art. 28 al. 2 RLASV), la recourante vivant à cette époque avec sa mère et son frère (2'070 fr.). Son frère et elle-même étant âgés de plus de seize ans, la somme de 200 fr. est ajoutée au montant total du forfait pour le ménage composé de trois personnes (art. 22 al. 1 let. b RASV et barème RI). Le résultat obtenu est ensuite divisé par trois, à savoir le nombre de personnes composant le ménage. b) pour les frais liés au logement, le remboursement mensuel de 100 fr. pour la garantie de loyer et de 100 fr. pour les meubles doit être pris en compte, étant donné qu'il s'agissait d'une condition sine qua non à la conclusion du bail à loyer mis à disposition par une Fondation (cf. Recommandations CSIAS pt. B. 3 et Norme RI ch. 2.3.1). Le recours est partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement; il est accordé dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité lucrative ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués

aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a), un supplément de 200 fr. par personne dès la 3^{ème} personne au-dessus de 16 ans dans le ménage (conjoints, partenaires enregistrés, personne menant de fait une vie de couple et leurs enfants à charge) (let.b), le forfait frais particuliers (let.c) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. e). L'art. 25 RLASV prévoit qu'une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13^{ème} salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al.1). Elle s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule et à 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (al. 2). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). L'art. 26 al. 2 RLASV précise que les ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle (let. a) et les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille (let. i).

E. 2

En l'espèce, la recourante conteste le calcul du RI du mois de novembre 2014, en particulier le forfait " entretien et intégration sociale ", ainsi que les frais afférents au logement. Il sied à titre liminaire de préciser que la recourante n'a pas droit au forfait " entretien jeunes adultes 18-25 ans " puisqu'il est alloué aux jeunes adultes de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative (cf. Norme RI 2014 [ci-après: Norme RI]; ch. 2.1.2.2). C'est ainsi à juste titre que le SPAS s'est référé au forfait " entretien et intégration sociale " standard et retenu le montant pour un ménage composé de trois personnes (2'070 fr.; cf. barème RI), qu'il a ensuite divisé par le nombre total de personnes vivant au sein de la " communauté économique de type familial " (cf. art. 28 al. 2 RLASV). En revanche, il est vrai que le SPAS a omis d'ajouter la somme de 200 fr. comptabilisée dès la troisième personne âgée de seize ans révolus dans le ménage (art. 22 al. 1 let. b RASV et barème RI), étant donné qu'en novembre 2014 la recourante habitait avec sa mère et son frère âgé de plus de seize ans. Ce montant doit dès lors être ajouté à la somme globale pour un ménage de trois personnes. Ainsi, c'est un forfait " entretien et intégration sociale " de 756 fr. 65 (2'270 fr. : 3) qui doit être reconnu pour la recourante. La recourante soutient que les frais liés à son logement s'élèvent à 1'860 fr. pour novembre 2014. Selon le bail à loyer du logement dans lequel la famille ***** vivait en novembre 2014, le loyer était de 1'760 fr. (charges de 220 fr. comprises). La famille devait en outre s'astreindre au remboursement de 200 fr. par mois pour la garantie de loyer (100 fr.) et les meubles (100 fr.). A cet égard, la Norme RI 2014 (ci-après: Norme RI) ne prévoit pas la prise en charge d'une garantie financière, mais uniquement une garantie sous la forme d'une lettre de garantie, soit un engagement se substituant au dépôt de garantie (cf. ch. 3.2.1.1). Toutefois, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) qui a établi des Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons intitulées " Concepts et normes de calcul de l'aide sociale " (ci-après: Recommandations CSIAS), a apporté les précisions suivantes (cf. point B. 3 rubrique " Frais de logement "): " en cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûreté (assurance, garantie du loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement ". D'après les explications

transmises par la D. _____ dans son courrier du 28 février 2017, le remboursement de 100 fr. pour la garantie était une condition sine qua non à la conclusion du bail, de sorte que cette dépense peut être considérée comme une prestation entrant dans le cadre des frais de logement. Ce raisonnement est valable concernant les frais de mobilier puisqu'il s'agissait vraisemblablement d'un cas de rigueur (cf. Norme RI, ch. 2.3.1) et d'une condition nécessaire à leur emménagement. En conséquence, c'est la somme de 653 fr. 30 (1'960 fr. : 3) qui doit être retenue s'agissant des frais afférents au logement, ceux-ci étant divisés par le nombre de personnes dans le ménage indépendamment de leur prise en charge effective. La somme de 100 fr. perçue par la recourante à titre de pension alimentaire doit être déduite conformément à l'art. 26 al. 2 let. i RLASV, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté dans son recours. A toutes fins utiles, il sied de préciser que le montant retenu pour le poste " forfait frais particuliers " (50 fr.) ne prête pas flanc à la critique et n'a par ailleurs pas été contesté par la recourante. En conséquence, la recourante a droit à un RI de 1'359 fr. 95 en novembre 2014 (1'459 fr. 95 – 100 fr. = 1'359 fr. 95), en lieu et place des 1'226 fr. 65 versés.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision du SPAS du 21 septembre 2016 réformée en ce sens que la recourante a droit à un RI de 1'359 fr. 95 en novembre 2014. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.